

REGLEMENT

ASSOCIATION PECHE EPPEVILLOISE

Article 1

Le présent règlement a pour but de préciser les droits et devoirs des Usagers, à savoir la pêche dans l'Étang Communal.

Article 2

L'autorisation de pêche est matérialisée par la délivrance d'une carte par la Commune attestant le paiement de la cotisation annuelle ou d'un droit journalier. Le droit de pêche ne pourra s'exercer dans une période de 3 mois après tout réempoisonnement et le jour de l'ouverture de la chasse (sécurité des citoyens).

Article 3

La pêche est ouverte toute l'année, sauf sur décision du Conseil Municipal en accord avec le Conseil d'Administration

Article 4

La pêche à la cuillère n'est pas autorisée. Il est interdit de pêcher dans la réserve.

Article 5

La pêche est autorisée pour le brochet, seulement avec deux cannes, pendant l'ouverture légale du Département de la Somme. Les dimensions légales devront être respectées (55cm du museau à la queue et 45cm pour les Sandres). Ne sont autorisées que deux prises par jour.

Article 6

Chaque pêcheur ne pourra utiliser que trois gaules, la bourriche est obligatoire.

Article 7

Les pêcheurs et leur famille sont tenus de déposer leurs détritux aux endroits indiqués et de laisser leurs places propres après leur départ.

Article 8

La chasse est strictement interdite sur l'ensemble de l'étang.

Article 9

Les transistors sont tolérés en sourdine. La tranquillité des pêcheurs sera respectée.

Article 10

Les baignades sont interdites dans l'ensemble de l'étang (y compris pour les chiens)

Article 11

La carte délivrée aux pêcheurs est personnelle (photo exigée).

Le droit de pêche est réservé au seul porteur de ladite carte. Elle ne doit être portée que par le titulaire et obligatoirement présentée.

Article 12

Les Gardes-pêche, les Membres du Conseil d'Administration sont habilités à effectuer le contrôle des cartes journalières et annuelles, ainsi qu'à percevoir le droit de pêche.

Article 13

Les feux au sol sont interdits. Les barbecues hors sol sont tolérés avec autorisation du garde.

Article 14

L'apport de poissons et la sortie de poissons vivants sont interdits. La remise à l'eau est obligatoire pour les carpes et dérivés (carassins) et esturgeons

Article 15

Il est interdit de pêcher la nuit. Les heures d'ouverture sont normalement fixées ½ heure avant le lever du soleil et ½ heure après le coucher du soleil.

Article 16

Pour les étangs aux eaux closes, conformément aux dispositions légales en vigueur, celles-ci (c'est à dire celles sans communication même intermittente avec une eau libre) ne sont pas soumises à la réglementation de la pêche. Dans ces eaux, l'eau et le poisson sont « res propria ».

Le timbre piscicole n'est pas exigé sur les cartes de pêche de l'Association pour le transport du poisson. Cependant, les Gardes fédéraux sont habilités à réclamer la carte annuelle ou le titre journalier.

Article 17

Les enfants de moins de 12 ans sont obligatoirement accompagnés par un Adulte.

Article 18

Toute personne qui ne se conformerait pas à l'une des clauses du présent règlement sera passible, sans remboursement de cotisation, d'expulsion pour une durée pouvant atteindre au minimum la totalité de l'année en cours.

CONSTITUTION DU BUREAU

Président : LAURENT Jean-Luc

Vice-Président : TRIOUX Jérôme

Secrétaire : LEGRAIN Bruno

Trésorier : MONIN Serge

Trésorier adjoint : LARDOUX Guy

Membres élus: BOINET Jean-Luc – VASSENT Christophe – COURTOIS Michel
– TORILLIOUX Christian – GRAS Christian

Gardes-pêche : GRAS Serge –



J. Laurent